

Recommandations formulées au conseil d'administration de Trans-Appel inc.

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au conseil d'administration de Trans-Appel inc. à la suite de la demande de soumissions publique identifiée au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro 1393862, visant la conclusion d'un contrat de services techniques pour le transport de personnes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Val-Saint-François.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification auprès de Trans-Appel inc., mandatée par la Ville de Windsor et par la MRC, quant au respect du mode et de la règle d'adjudication retenue, laquelle est fondée sur le système de pondération et d'évaluation des offres.

L'analyse effectuée par l'AMP a révélé que le contrat n'a pas été octroyé au soumissionnaire dont la soumission a obtenu le meilleur pointage, contrairement à ce que prévoit la règle d'adjudication retenue par l'organisme et identifiée aux documents de demande de soumissions, mais plutôt au soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas. L'examen a révélé que les membres du comité de sélection n'ont pas rempli individuellement la grille d'évaluation prévue à cette fin et que seuls les critères se rapportant au prix soumis ont été évalués en plénière par le comité.

L'AMP a également pu déterminer que la composition du comité de sélection ne respectait pas les règles auxquelles Trans-Appel inc. était soumis, car deux de ses membres faisaient nommément partie de son conseil d'administration.

D'autres situations problématiques ont aussi été soulevées par l'AMP, soit l'absence de conformité à certaines des obligations prévues à la *Loi sur les cités et villes* (LCV). L'AMP note par ailleurs des lacunes dans la compréhension des fonctions du secrétaire de comité de sélection, ainsi que la présence d'informations erronées publiées au SEAO.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil d'administration de Trans-Appel inc. :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer du respect du mode et de la règle d'adjudication choisis et énoncés dans ses documents de demande de soumissions lors de l'octroi de contrats, et du respect des impératifs portant sur la composition d'un comité de sélection;
2. d'établir un plan de formation des employés qui travaillent en gestion contractuelle sur les obligations qui incombent aux organismes assujettis aux articles 573 à 573.3.4 de la LCV, dont les exigences du système de pondération et d'évaluation des offres à une étape, ainsi que de la composition, des rôles et des responsabilités du comité de sélection;
3. de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations contenues aux articles 573 à 573.3.4 de la LCV applicables aux organismes assujettis à cette loi en vertu de l'article 573.3.5, dont les obligations relatives au processus de plainte et à l'adoption d'une politique de gestion contractuelle.

Le conseil d'administration de Trans-Appel inc. dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).